



Chancellerie d'Etat

Postgasse 68  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 75 11  
info.sta@be.ch  
www.be.ch/cha

---

**Expéditeur: PS du canton de  
Berne**

Berne, le 24 août 2022

**Consultation : grille de réponse**  
relative à la modification de la loi sur l'archivage (LArch)

A retourner:	- au format <u>Word</u> - par courriel à l'adresse <u>politischegeschaefte.sta@be.ch</u> - d'ici au <b>2 septembre 2022</b>
--------------	---

## Remarques générales

---

Nous soutenons la nécessité de réviser la loi sur les archives datant de 2009 afin de l'adapter aux réalités actuelles.

Le 1<sup>er</sup> volet consiste à transférer les archives existantes et de valeur historique des trois cliniques psychiatriques du Canton de Berne (UPD, CPM, HJB). Les trois institutions étaient cantonales avant d'être autonomisées en 2017 et ne font plus partie de l'administration centrale. Les cliniques n'étaient pas soumises à l'obligation de fournir leurs archives. Il est important que des documents anciens ayant une valeur historique ne soit pas détruits mais conservés en lien notamment avec l'évolution du droit fédéral relatif aux mesures de coercition à des fins d'assistance pour l'indemnisation des victimes. L'article 9, al. 1, lettre c, propose de réintroduire l'obligation de verser les archives à l'Etat aux cliniques. Nous soutenons cela également pour des raisons de traçabilité des activités de l'Etat. Toutefois, nous voulons porter une grande attention à la loi sur la protection des données concernant les dossiers médicaux qui tient les médecins et les institutions comme responsable et garant du secret médical.

Concernant le 2e volet, selon le droit en vigueur, ce sont les administrations décentralisées qui sont responsables de leur archivage. Toutefois les unités administratives décentralisées ne sont plus en mesure de conserver la totalité de leurs archives. Nous soutenons l'intérêt de conserver et entretenir des archives qui ont une grande valeur historique. Par conséquent, la loi sur l'archivage doit être adaptée aux usages et l'administration décentralisée doit être assimilée à l'administration centrale. Cela simplifie les processus de travail entre les Archives de l'État et l'administration décentralisée, tout en déchargeant la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) de sa fonction de surveillance.

### Passage du modèle en deux phases au modèle en trois phases. (Archives actives, semi-actives et inactives) (Art 3)

Le programme gestion des affaires et archivages électroniques (GAE), dont la mise en œuvre devait être parachevée d'ici 2022, comprend l'introduction d'un système électronique de gestion des affaires (BE-GEVER) dans l'administration ainsi que la mise à disposition d'archives électroniques (eArchiv) par la Chancellerie d'État. La primauté numérique ayant été acceptée, l'orientation des archives électroniques doit être suivie. Ce modèle est GAE est décliné en trois phases, raison pour laquelle la loi doit être modifiée dans ce sens.

### Bases légales pour les subventions cantonales

La fondation privée Gosteli conserve les fonds d'archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les Archives Gosteli collectent les sources relatives à l'histoire des femmes en Suisse, conserve les fonds des organisations féministes et les archives privées de femmes ayant joué un rôle important dans l'histoire contemporaine, gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une importante collection de documents de notes biographiques. Depuis 2017, le financement privé n'est plus assuré en raison du décès de Marthe Gosteli. Une demande a été déposée au niveau fédéral. Les contributions fédérales sont limitées à 50 pour cent au maximum des dépenses totales d'investissement et d'exploitation et viennent en complément du soutien des cantons. L'adaptation de la loi offre d'établir une base légale permettant un soutien subsidiaire. Sans cela, la Fondation Gosteli perdrait son statut d'institution de recherche d'importance nationale bénéficiant de subventions fédérales.

## Remarques portant sur les articles de la LArch

Article	Remarques
---------	-----------

Art 3	La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation (3 phases)
-------	--

**Pré-archivage**

1. Collecte = Pré-archivage = Responsabilité des autorités versantes (administrations mais pas les Archives de l'Etat)
2. Classement  
Conservation phases (semi-actives) (temporaire dans les institutions)
3. **Archivage** : Conservations définitives aux Archives de l'Etat

**En lien avec Art. 8**

Les autorités (versantes) sont tenues de **veiller** appliquer la loi. Toutefois la phase de l'archivage active est assumée par les Archives de l'Etat. Il manque cette délimitation de qui est responsable qui est très importante en terme du respect de la protection des données et du secret médical.

Il est juste que l'autorité versante veille à la collecte, le classement, la conservation semi-active et à l'archivage. Toutefois lorsque les documents seront archivés auprès des Archives de l'Etat, c'est lui qui devrait en assurer la responsabilité. Comment la loi le précise-t-elle ?

Il manque un mot avant veiller : de veiller

Art 9.2	des instruments de recherche <u>de</u> l'administration
---------	---

Art 9a.3	La responsabilité de la protection des données reste du ressort des autorités versantes jusqu'à l'expiration du délai de conservation. Toutefois l'Etat peut prendre des copies et doivent « veiller à la sécurité ». Ils n'ont toutefois pas de part de responsabilité. Cela veut dire que s'il y aurait non-respect de la protection des données, se serait l'autorité versante qui serait responsable ? Les archives de l'Etat qui font des copies doivent assumer la responsabilité en terme de protection des données
----------	--